



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments

Question écrite n° 2074

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions relatives à la sécurité dans les établissements publics recevant des personnes, qui donnent compétences aux commissions de sécurité de prescrire aux collectivités des mises aux normes des bâtiments du patrimoine communal. Cette réglementation a d'importantes conséquences sur les finances communales selon l'affectation du bâtiment. Ainsi, pour la mise en sécurité des établissements scolaires du premier degré, l'Etat accorde des subventions aux collectivités locales dans le cadre du Plan quinquennal (1994-1998). En revanche, pour les autres établissements (locaux administratifs, culturels, culturels, sportifs, associatifs, maisons pour tous...), aucune subvention n'est versée. Les élus considèrent qu'il serait souhaitable pour cette catégorie de bâtiments communaux que l'Etat apporte aux collectivités locales une aide identique à celle qui a été décidée pour les établissements scolaires du premier degré. Cette aide permettrait de limiter les hausses de la fiscalité locale et de consacrer les financements à d'autres investissements indispensables. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les normes européennes élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN) visent à permettre une harmonisation sur le territoire de l'union européenne des normes nationales, et doivent être reprises en France par l'Association française de normalisation (AFNOR). L'application des normes n'est en principe pas obligatoire. C'est dans des cas particuliers que des normes peuvent être rendues obligatoires par les autorités publiques, afin de garantir notamment la sécurité dans l'utilisation de certains équipements, que l'utilisateur soit public ou privé. Ainsi, en 1996, deux décrets ont été pris à l'initiative des autorités françaises dans le secteur des équipements sportifs et des aires collectives de jeux afin d'assurer la sécurité des jeunes utilisateurs. Ces réglementations nouvelles concernent directement les collectivités locales et leur imposent un certain nombre d'obligations qui peuvent dans un premier temps apparaître comme lourdes sur le plan financier. En effet, ces réglementations ne font que formaliser les exigences d'entretien régulier qui incombent à tout responsable ou organisme qui met des équipements à la disposition du public. En outre, le respect de ces textes devrait permettre d'éviter les accidents causés par le défaut d'entretien dont la responsabilité est toujours imputée par les tribunaux aux propriétaires de l'équipement. Lors de l'élaboration des textes pris dans le cadre de l'article L 221-3 du code de la consommation, à savoir des décrets en Conseil d'Etat fixant des exigences de sécurité, les pouvoirs publics consultent largement toutes les parties intéressées notamment les associations d'élus concernées. Par ailleurs, pour l'élaboration des normes françaises, l'AFNOR fait également appel à toutes les parties concernées pour constituer les commissions de normalisation. Un certain nombre de responsables de services travaillant sur les équipements d'aires de jeux, les équipements sportifs ou les équipements dits de proximité participent actuellement à ces commissions. Les associations d'élus peuvent prendre contact avec l'AFNOR pour solliciter une participation plus active ou plus étroite aux différentes commissions de normalisation qui les concernent. L'Etat a ainsi signé en 1996 un contrat d'objectifs avec l'AFNOR qui prévoit en particulier la recherche de l'amélioration de la participation des collectivités locales au processus normatif. Il est

vrai cependant que l'application des normes fait peser sur les collectivités locales des contraintes financières de plus en plus fortes. C'est pourquoi il est envisagé de confier à l'inspection générale de l'administration en liaison avec la direction générale des collectivités locales une mission en vue d'un recensement et d'une évaluation des contraintes qu'impose aux collectivités locales la mise en oeuvre des normes. Ces travaux débiteront prochainement seront bien évidemment conduits avec les associations d'élus locaux. Par ailleurs, le coût pour les budgets locaux des mesures de mise aux normes et de préservation de l'environnement a pu être dans certains cas allégé par la mise en place de subventions nationales (mises en sécurité des écoles et élimination de l'amiante dans les établissements scolaires notamment). Ce mode de financement ne saurait cependant être généralisé. Tout d'abord, en l'état des finances publiques, les marges de manoeuvre financières de l'Etat sont réduites. Ensuite, la multiplication des subventions spécifiques conduirait à méconnaître les principes mis en oeuvre à l'occasion de lois de décentralisation et notamment à remettre en cause la globalisation de subventions réalisée au travers de la dotation globale d'équipement. Enfin l'expérience a montré qu'une dispersion de l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales interdit en fait d'atteindre les divers objectifs poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2074

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2579

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3741